01 - POLICE D'ASSURANCE : Pertes d'exploitation

L'assurance des pertes d'exploitation, par le versement d'une indemnité, est destinée à replacer l'entreprise dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre n'avait pas eu lieu.

1) RISQUES COUVERTS

L'assureur garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte d'exploitation résultant pendant la période d'indemnisation :

- a) de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de son entreprise,
- b) de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation occasionnés par la remise en activité, qui sont la conséquence directe des dommages matériels causés par des événements eux-mêmes garantis.

2) RISQUES EXCLUS

Le présent contrat ne garantit pas, entre autres, les pertes d'exploitation résultant :

- a) de dommages corporels,
- b) de dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par ses mandataires sociaux,
- c) du paiement des amendes,
- d) d'actes de terrorisme ou de sabotage,
- e) de l'aggravation des pertes d'exploitation du fait de l'assuré.

3) ESTIMATION DES DOMMAGES

Le montant des dommages est calculé comme suit :

- a) Au titre de la baisse du chiffre d'affaires, les dommages sont constitués par la perte de marge brute qui est déterminée par la différence entre la marge brute qui aurait été réalisée pendant la période d'indemnisation en l'absence du sinistre et la marge brute effectivement réalisée pendant cette même période.
- b) Au titre des frais supplémentaires d'exploitation, les dommages sont constitués de tous les frais, engagés d'un commun accord entre les parties, en vue d'éviter ou de limiter la perte d'exploitation.
- c) Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'entreprise cesse de supporter du fait du sinistre.

4) CALCUL DE LA MARGE BRUTE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le préjudice réel. La marge brute est définie comme la différence entre :

- le chiffre d'affaires constitué de la production vendue,
- et les consommations de matières premières.

Le cas échéant, l'indemnité totale déterminée peut être réduite au titre:

- a) d'un défaut dans les déclarations de l'assuré,
- b) d'une insuffisance d'assurance des dommages matériels.

Toute fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat.

5) PRIME D'ASSURANCE

La prime d'assurance est mensuelle car la feuille de décision est mensuelle. Elle est versée par le contractant en début de période. Son montant est de 5 000 euros par mois.

6) RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Le contrat est conclu pour la durée de la période. La garantie est acquise pour la période et est subordonnée au paiement de la prime.

Le contrat est renouvelé uniquement par l'assuré par le paiement de l'assuré en début de période en l'inscrivant sur la feuille de décision.

signature de l'assureur :	fait à :	le:	signature de l'assuré :
---------------------------	----------	-----	-------------------------